

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 14 décembre 2017**

**Rapporteur :**  
**Madame Valérie POSTIC**

**N° 13**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 21/12/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 20/12/2017 (accusé de réception du 20/12/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Restaurant Inter-administratif : passage sous statut associatif avec constitution d'un fond d'amorçage et d'un fond associatif, convention financière et augmentation de la participation tarifaire et indiciaire de l'employeur**

**Le département du Finistère gère à Quimper deux restaurants inter-administratifs (RIA) l'un en centre-ville 26 rue Jean Jaurès et l'autre à Ty Nay 5 rue du Maréchal Joffre. Ces deux RIA lui ont été affectés en 1986 au moment de la réorganisation des services départementaux en application des lois de décentralisation. Ils sont néanmoins ouverts aux personnels de l'Etat ainsi qu'aux administrations et entreprises qui ont conventionné.**

\*\*\*

Conformément à la circulaire Etat du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des RIA, les deux RIA passeront sous statut d'association et deviendront l'Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif de Quimper (AGRIAQ) à partir du 1er janvier 2018.

Afin de concrétiser le travail engagé avec le conseil départemental et l'Etat depuis plusieurs mois (conseil municipal du 29 juin 2017), et dans la continuité des mesures de politique sociale établie au sein des collectivités et établissements quimpérois (ville de Quimper, Quimper Bretagne occidentale, CCAS de Quimper), les points suivants sont proposés en délibération.

**1 - Démarrage de l'activité en 2018 : constitution d'un fonds d'amorçage et d'un fond associatif**

Après étude financière menée par le cabinet HBS Conseil à la demande du conseil départemental, il s'avère nécessaire au-delà des fonds transférés par le conseil départemental et détenus par l'association au titre des comptes alimentés par les usagers, de donner les moyens à l'AGRIAQ de faire face aux premières dépenses (achats de matières premières,

salaires, etc...). Comme le préconise la circulaire de l'Etat, chaque membre de droit participe à la mise en place d'un fond d'amorçage et d'un fond associatif.

Le fond d'amorçage est une avance de trésorerie sans frais pour l'association correspondant à un trimestre de dépenses de fonctionnement ; ce fonds est récupérable sur les derniers mois de l'année 2018.

Le fond associatif correspond à la création d'un fond de roulement qui permet de faire face aux imprévus de trésorerie comme le remplacement d'un équipement défectueux ; ce dernier versement est prévu avec droit de reprise en cas de dissolution de l'association.

Le fond d'amorçage nécessaire est estimé, tout membre confondu à 200 000 € soit 10 600 € pour la ville de Quimper au prorata de la fréquentation sur l'année 2016.

Le fond associatif est quant à lui est estimé, tout membre confondu à 300 000 € soit 15 900 € pour la ville de Quimper.

Pour ces 2 versements une décision modificative est proposée.

## **2 – Nouvelle convention financière**

La présente convention est établie dans le cadre fixé par la circulaire du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants inter administratifs (NOR : RDFF1526648C).

Elle a pour objet de définir les conditions d'accès aux RIA des agents relevant de chaque administration associée. Elle définit également les modalités de remboursement à l'AGRIAQ des sommes que cette dernière avance en faveur des usagers au titre des subventions-repas, le matériel et mobilier, les fluides et autres charges d'exploitation ainsi que les dépenses d'investissements pouvant faire l'objet d'une participation.

## **3 – Equilibre financier des comptes de l'association - augmentation de la participation tarifaire employeur**

Suite aux préconisations du groupe de travail partenarial « Finances et tarifications », et afin d'envisager un retour à l'équilibre financier, une augmentation du prix de repas de 0,92€ ainsi qu'une augmentation de 0,45€ de la part fluides ont été actées.

Une première augmentation a été mise en œuvre au 5 juillet 2017 par l'augmentation du droit d'admission de 0,75€ (dont 0,45 au titre de l'augmentation de la part fluides obligatoirement pris en charge par l'employeur et 0,30 au titre de l'équilibre financier) et 0,15€ de part alimentaire. Par sa décision du 29 juin 2017, la collectivité a pris en charge l'intégralité de l'augmentation du droit d'admission portant ainsi la participation globale de l'employeur de 3,88 à 4,63 euros (fluides inclus).

Une deuxième augmentation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la manière suivante :

- Droit d'admission : +0,30€ au titre de l'équilibre financier ;
- Part alimentaire : +0,17€.

En dehors d'une nouvelle prise en charge de la collectivité le coût est intégralement supporté par l'usager soit 0,47 € qui s'ajoutent au 0,15€ de part alimentaire précédente.

Il est proposé de prendre à nouveau en charge l'augmentation du droit d'admission à hauteur de 0,30€ portant ainsi la participation globale employeur de 4,63€ à 4,93€ ; dans cette hypothèse, en dehors de l'augmentation des fluides obligatoirement prise en charge par la collectivité, l'effort de la collectivité en matière de politique sociale porte sur 65% de l'augmentation tarifaire.

Pour cette dernière augmentation de 0,30€, le coût supplémentaire pour la collectivité ville de quimper est de 2 350€ environ (base nombre de repas 2016). Au global pour ces 2 augmentations, le coût supplémentaire de prise en charge des repas est de 1,05€ par repas pour 7 752 repas pris en 2016 soit 8140€ en année pleine.

Ce coût est a relativisé au regard des économies réalisées sur la participation au déficit qui devrait disparaître du fait des augmentations décidées (7364€ euros pour la mairie de quimper au titre du déficit 2016).

#### **4 – Augmentation de la participation indiciaire de l'employeur**

Les agents de la collectivité qui ont accès aux restaurants inter-administratifs bénéficient d'une participation indiciaire de l'employeur.

À compter du 1er septembre 2013, afin d'attirer de nouveaux publics, et de favoriser l'accès aux restaurants des agents ayant les plus bas salaires, une participation supplémentaire indiciaire à hauteur de 1,17 € par repas, ajoutée à la participation employeur bénéficiant à tous les agents, a été attribuée aux agents dont l'indice majoré était inférieur ou égal à 314 (équivalent du 1er échelon du grade de rédacteur).

Au 1er février 2014, l'indice majoré donnant accès à cette participation supplémentaire a été porté à 326 (3ème échelon de rédacteur) puis à 335 au 1<sup>er</sup> juillet 2015 afin de tenir compte de la revalorisation des échelles indiciaires de la catégorie C et de certains grades de la catégorie B.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément à la circulaire sur les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, le montant de la participation supplémentaire indiciaire employeur est passé à 1,22€ par repas.

Suite à la réforme PPCR au 1<sup>er</sup> janvier 2017, certains agents qui auparavant bénéficiaient de cette participation indiciaire s'en sont trouvés privés. Aussi, afin de maintenir un même niveau de bénéficiaires de cette participation et de favoriser l'accès au restaurant inter-administratif des agents bénéficiant des plus bas salaires, il est proposé au conseil communautaire, après avis du comité technique réuni le 2 octobre 2017, de porter l'indice majoré de référence à 349 (équivalent 3ème échelon de rédacteur) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser le versement d'un montant de 10 600 €, au titre du fond d'amorçage, et de 15 900 €, au titre du fond associatif, à l'AGRIAQ ;

2 - d'autoriser monsieur le maire à signer la convention financière avec l'AGRIAQ ;

3 – de fixer à 4,93 euros la participation globale de l'employeur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au titre de la participation tarifaire ;

4- de porter l'indice majoré de référence à 349, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au titre de la participation indiciaire de l'employeur.